

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ostéopathes Question écrite n° 77097

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le statut légal des ostéopathes. En effet, selon la réglementation issue de la loi n° 2002-303 du 04 mars 2002, deux filières de formation distinctes permettent l'exercice de l'ostéopathie, l'une réservée aux professionnels de santé que sont les docteurs en médecine et les masseurs-kinésithérapeutes, l'autre ouverte aux non-professionnels de santé. Ces derniers doivent alors suivre une formation spécifique dans des écoles privées sous contrôle du ministère de la santé. La loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009 a toutefois modifié le cycle de formation pour le titre d'ostéopathe. Désormais, les professionnels de santé doivent suivre, comme les non-professionnels de santé, une formation théorique et pratique de 3 520 heures. Il est désormais fait totalement abstraction de leur formation initiale et les ostéopathes professionnels de santé craignent de perdre leur spécificité face à leurs collègues non-professionnels de santé. Il souhaiterait connaître les statistiques relatives à cette profession, à savoir la répartition numérique des ostéopathes entre professionnels et non professionnels de santé. De même, il aimerait savoir le nombre d'établissements agréés pour dispenser une formation d'ostéopathe aux non-professionnels de santé ainsi que la façon dont ces établissements sont évalués par le ministère. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre ces informations ainsi que de clarifier les intentions du Gouvernement pour l'exercice de cette profession.

Texte de la réponse

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a fixé la durée minimale de formation pour être autorisé à user du titre d'ostéopathe à 3 520 heures. Elle modifie l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui encadre l'activité d'ostéopathie. L'inspection générale des affaires sociales a évalué, à la demande de la ministre de la santé et des sports, l'efficacité et la pertinence du dispositif actuel d'encadrement de la formation initiale et continue dans ce domaine et a effectué des recommandations le 20 avril 2010. Celles-ci ont fait l'objet ces derniers mois d'une analyse par ses services. Sur cette base, le décret actuellement en vigueur du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, qui prévoit une formation d'au moins 2 660 heures ou de trois années, est en cours de modification et sera prochainement adapté à la durée minimale de formation fixée par la loi. Des dispenses de scolarité sont aujourd'hui prévues pour ces professionnels afin de prendre en compte les savoirs et les compétences qu'ils ont préalablement acquis dans le cadre de leur formation. En fonction du programme de formation qui sera déterminé et du contenu des formations suivies par ces professionnels, un maintien des dispenses de scolarité pourrait être envisagé.

Données clés

Auteur: M. Patrice Verchère

Circonscription: Rhône (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 77097 $\label{lem:version} \textbf{Version web:} \ \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE77097} \\$

Rubrique : Professions de santé Ministère interrogé : Santé et sports Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4437 Réponse publiée le : 26 octobre 2010, page 11741